



Date de dépôt : 27 janvier 2025

Rapport

de la commission des Droits de l'Homme (droits de la personne) chargée d'étudier le projet de loi de Alia Chaker Mangeat, Patricia Bidaux, Jacques Blondin, Souheil Sayegh, François Erard, Marc Falquet, Christina Meissner modifiant la loi sur la laïcité de l'État (LLE) (A 2 75) (Enfants et jeunes en foyer : accompagnement religieux par des personnes ayant reçu l'agrément de l'État)

Rapport de Céline Zuber-Roy (page 3)

Projet de loi (13501-A)

modifiant la loi sur la laïcité de l'État (LLE) (A 2 75) (*Enfants et jeunes en foyer : accompagnement religieux par des personnes ayant reçu l'agrément de l'État*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur la laïcité de l'État, du 26 avril 2018, est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le canton, ainsi que les communes pour les établissements qui les concernent, permettent l'accès gratuit à un accompagnement philosophique, spirituel ou religieux, cultuel ou non, pour les personnes qui le souhaitent, accueillies au sein d'un établissement public médical, d'un établissement médico-social ou pour personnes en situation de handicap, d'un foyer pour mineurs ou jeunes adultes, ainsi que pour celles retenues au sein d'un lieu de privation de liberté.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la feuille d'avis officielle.

Rapport de Céline Zuber-Roy

La commission des droits de l'Homme (droits de la personne) a étudié ce projet de loi sous la présidence de MM. Yves de Matteis et Patrick Dimier lors des cinq séances suivantes : 12 septembre, 10 et 31 octobre, 14 et 21 novembre 2024. Les procès-verbaux ont été rédigés par M^{me} Lara Tomacelli. M. Redouane Saadi, secrétaire général adjoint (DIN), et M^{me} Tina Rodriguez, secrétaire scientifique (SGGC), ont assisté aux travaux sur cet objet. L'auteure de ce rapport remercie vivement toutes ces personnes.

I. Présentation de M^{me} Alia Chaker Mangeat, auteure, le 12 septembre 2024

M^{me} Chaker Mangeat explique que ce projet de loi vise à combler une lacune de la loi sur la laïcité. Il y a quelques mois, plusieurs articles de presse ont évoqué un incident qui a suscité une controverse au sein de la population : un enfant d'une dizaine d'années, pratiquant le ramadan, n'a pas été accueilli par le GIAP durant les heures de repas. Cette situation a soulevé plusieurs interrogations.

Tout d'abord, Mme Chaker Mangeat a été interpellée par le fait qu'un enfant de 10 ans, résidant en foyer, pratiquait le ramadan. Le ramadan est l'un des cinq piliers de l'islam et impose à ses pratiquants de s'abstenir de nourriture et de boisson de l'aube jusqu'au crépuscule. En principe, cette pratique s'impose à partir de l'adolescence. La question est donc posée : un enfant de 10 ans est-il considéré comme un adolescent ? Peut-être s'agit-il d'un cas de puberté précoce, mais la question reste ouverte.

Elle s'interroge également sur les conditions dans lesquelles cet enfant, vivant en foyer, a pu pratiquer le ramadan, et se demande quels contrôles sont mis en place pour garantir sa santé. En général, ces questions sont réglées par les parents, parfois en consultation avec un médecin, notamment quand l'enfant est encore jeune.

En se penchant sur la loi sur la laïcité, elle a constaté qu'il existe des dispositions concernant l'accompagnement religieux dans certains établissements publics, mais rien n'est prévu pour les foyers accueillant des enfants et adolescents. C'est pourquoi elle propose de modifier l'article 8, alinéa 1, en ajoutant aux établissements concernés les « foyers pour mineurs ou jeunes adultes ». Ainsi, si un résident souhaite un accompagnement spirituel ou religieux, il doit être encadré par une personne agréée par l'État.

Pour elle, les enfants et adolescents vivant en foyer sont particulièrement vulnérables, à la fois en raison de leur âge et de la situation dans laquelle ils se trouvent, séparés de leurs parents. Elle estime donc qu'il faut être encore plus vigilant en matière de protection. D'ailleurs, les foyers sont initialement créés pour protéger les enfants. Ce projet de loi a donc pour but de répondre à cette préoccupation.

Questions des commissaires

Une députée Verte s'interroge sur l'accompagnement nécessaire pour une personne de confession musulmane pratiquant le ramadan. Elle demande si l'on peut confirmer ou infirmer que, dans le cadre de ce rituel, la personne se nourrit et s'hydrate suffisamment pendant la nuit, et si un suivi ou un accompagnement spécifique doit être mis en place pour s'assurer que ces besoins sont bien respectés.

M^{me} Chaker Mangeat confirme que même pour les adultes, le respect du ramadan implique des repas spécifiques, rythmés par certaines contraintes. Le jeûne commence par une rupture avec des aliments sucrés, comme des dattes, afin que le corps s'habitue progressivement. Les repas pris sont riches et visent à compenser les besoins en protéines et en sucre. Ces repas sont consommés après le coucher du soleil et avant l'aube, ce qui signifie que le premier repas de la journée peut avoir lieu dès 4 ou 5 heures du matin, en fonction du calendrier lunaire qui détermine l'heure du lever du jour. Elle se demande comment une telle organisation alimentaire peut être mise en place dans un foyer.

Elle précise également avoir contacté Lionel Halpérin, rapporteur de la majorité sur la loi sur la laïcité, pour savoir si cette question avait été abordée lors de la rédaction de la loi. Celui-ci a répondu que non, cela n'avait pas été pris en compte, et qu'il trouvait pertinent de combler cette lacune en ajoutant cet aspect.

Un député UDC précise qu'il a l'impression que le mécanisme prévu par l'article 8 de la loi n'a pas été bien compris. Il rappelle que cet article impose aux cantons et communes de permettre l'accès à un accompagnement spirituel pour les personnes dans des situations particulières, comme celles qui sont hospitalisées ou en situation de handicap, afin qu'elles puissent bénéficier de prestations spirituelles sur place si elles ne peuvent pas se déplacer. Il a l'impression que la modification de la disposition proposée ne correspond pas à l'objectif décrit dans l'exposé des motifs. Il ne comprend pas pourquoi il faudrait permettre un accès à des prestations spirituelles pour des mineurs dans un cadre tel que les foyers, d'autant plus que le souci principal de l'auteure

semble être celui de protéger les enfants d'une pratique qui pourrait nuire à leur santé, comme le fait de ne pas manger toute la journée dans le cadre du jeûne. Il a du mal à relier cet ajout pour les mineurs à la véritable problématique que l'auteure cherche à soulever : éviter que des enfants soient exposés à des pratiques spirituelles potentiellement risquées, comme le jeûne strict, sans une attention particulière à leur bien-être physique.

M^{me} Chaker Mangeat explique que la liberté religieuse s'applique également aux enfants et aux adolescents. Dès lors qu'un enfant souhaite pratiquer le ramadan, cela implique, selon elle, un besoin d'accompagnement religieux et spirituel. En effet, cela signifie que l'enfant doit manger à 4h30 du matin et dîner à 19h, ce qui nécessite un encadrement et un soutien adaptés.

Un député UDC ne comprend pas la nécessité d'un accompagnement spécifique pour le jeûne, estimant que pour pratiquer le jeûne, il suffit de ne pas manger, sans qu'un encadrement particulier soit requis.

M^{me} Chaker Mangeat souligne qu'elle ne sait pas dans quelle mesure un enfant de 10 ans qui souhaite faire le ramadan comprend réellement la pratique et ses implications. C'est pourquoi elle estime qu'il est important qu'une personne agréée par l'État puisse offrir un éclairage et un accompagnement spirituel à cet enfant. Cette personne pourrait, par exemple, expliquer à l'enfant qu'à 10 ans, il n'est pas encore tenu de jeûner. Il se peut que l'enfant manque d'informations ou qu'il soit influencé par des facteurs extérieurs. Elle souhaite à la fois prévenir les risques et respecter la liberté individuelle de l'enfant, mais cette liberté doit être éclairée par une connaissance objective, qui vise à protéger l'enfant. C'est pour cette raison qu'elle juge cet accompagnement nécessaire. Elle fait référence à une question écrite (Q 3983) posée par M. Thévoz. Il avait demandé combien de personnes agréées existaient et quelles religions elles représentaient. La réponse a précisé que 129 personnes avaient reçu un agrément, couvrant ainsi toutes les religions représentées. Pour la communauté musulmane, l'accompagnement est fourni par l'aumônerie musulmane.

Le député UDC ne comprend pas pourquoi, alors que les personnes intéressées ont le droit de demander un accompagnement, l'auteure propose d'imposer cet accompagnement même si rien n'a été demandé. Il trouve difficile de comprendre comment le mécanisme pourrait imposer une telle mesure pour protéger quelqu'un contre lui-même, sur la base de l'article 8. Il est ouvert à la discussion sur l'ajout d'autres établissements à la liste, mais il a du mal à accepter l'idée d'imposer une mesure de protection sans demande préalable.

M^{me} Chaker Mangeat estime qu'il suffirait de revoir le règlement des foyers pour inclure des dispositions spécifiques pour les personnes souhaitant pratiquer le ramadan. Elle propose de faire le lien entre cette pratique et ses conséquences, en veillant à ce qu'un accompagnement approprié – philosophique, spirituel, ou religieux – soit disponible pour ceux qui en ont besoin.

Le député UDC ne comprend pas comment il est possible de transformer un droit en une obligation.

M^{me} Chaker Mangeat explique que la disposition qu'elle propose ne crée pas une obligation, mais ajoute simplement une possibilité pour les personnes en foyer et les mineurs. Elle suggère que les foyers puissent informer les résidents mineurs de la possibilité de rencontrer quelqu'un pour un accompagnement spirituel. Les personnes pourraient alors accepter ou refuser cet accompagnement selon leur souhait. L'objectif n'est pas d'obliger quelqu'un à faire quoi que ce soit, mais d'offrir une option supplémentaire.

Le député UDC précise que c'est pour cette raison qu'il ne voit pas de lien entre le texte proposé et l'exposé des motifs.

M^{me} Chaker Mangeat indique qu'avec la disposition actuelle, dans un foyer accueillant un enfant de 12 ans, n'importe qui pourrait venir donner un cours sur l'islam, sans qu'il y ait de garantie sur la qualité ou la pertinence de cet enseignement.

Une députée PLR a le sentiment que la problématique soulevée est pertinente et qu'il y a un réel souci qui n'est pas entièrement couvert par la loi sur la laïcité. Elle s'interroge sur le rôle de l'autorité parentale ou de la curatelle dans l'accompagnement religieux des jeunes qui ne vivent pas chez leurs parents. Elle pense que la question dépasse le cadre des foyers et pourrait également se poser dans des familles d'accueil. Selon elle, il serait pertinent de permettre à des personnes d'intervenir uniquement si elles sont agréées, mais cela ne répond pas aux situations où les personnes peuvent sortir, comme celles en foyer, puisque les enfants peuvent aller à l'école et ensuite se rendre dans une mosquée. Elle se demande si l'examen de la curatelle et de l'encadrement religieux ne serait pas une approche plus pertinente à considérer.

M^{me} Chaker Mangeat aborde la question des foyers parce que lorsqu'un enfant est placé dans un foyer, il y a souvent des problèmes en amont, et l'État doit protéger ces enfants. Bien qu'il ne puisse pas contrôler ce qui se passe à l'extérieur, il peut exiger des règles à l'intérieur des foyers, d'où sa préoccupation. Elle note également que les situations en familles d'accueil posent des questions différentes, mais elle a l'impression que

l'accompagnement y est plus personnalisé. Dans les foyers, le nombre d'enfants est plus élevé, ce qui limite le contrôle sur les dynamiques de groupe et peut engendrer des influences importantes entre les enfants de différentes tranches d'âge. Par conséquent, elle ressent moins de préoccupations pour les enfants en famille d'accueil, qui sont souvent plus encadrés et moins exposés aux risques d'anonymat présents dans les foyers.

La députée PLR demande s'il y a des informations concrètes sur l'accompagnement qui a été mis en place suite à l'affaire médiatisée.

M^{me} Chaker Mangeat explique qu'elle dispose uniquement de témoignages anonymes d'assistants sociaux travaillant dans les foyers et que ces témoignages indiquent qu'il n'y a pas vraiment de règles établies. Il n'y a pas d'accompagnements religieux organisés dans les foyers. Il y a surtout des jeunes qui s'identifient à des personnes plus âgées.

Une autre députée PLR indique qu'il semble qu'il y ait déjà un psychologue dans le foyer pour s'occuper de la santé mentale des enfants. Elle se demande si ce type de préoccupation pourrait être délégué à un psychologue qui accompagne régulièrement les enfants. Ce psychologue, en ayant un contact régulier et en établissant une relation de confiance avec les enfants, pourrait être en mesure de gérer ces préoccupations. Elle aimerait savoir si une telle idée pourrait être envisagée.

M^{me} Chaker Mangeat estime que le message délivré à l'enfant n'est pas idéal, car même si les croyances de chacun doivent être respectées, il est important de protéger l'enfant dans sa pratique religieuse. Selon elle, l'enfant serait probablement plus réceptif à écouter quelqu'un de sa propre religion qui possède une certaine autorité en la matière, plutôt qu'un tiers extérieur. Elle craint que l'intervention d'une personne extérieure puisse être perçue négativement par l'enfant comme une remise en question de sa religion, ce qui n'est pas l'objectif.

Un député MCG rappelle que la constitution établit le principe de neutralité de l'État. Pour cette raison, l'État doit, par nature, rester neutre dans le domaine religieux.

Une députée Verte comprend que la préoccupation de l'auteure réside avant tout dans le fait que ces mineurs sont sous la responsabilité de l'État, étant placés par celui-ci dans des établissements soumis au droit public. Le problème concerne des mineurs qui, bien qu'ayant le droit de choisir leurs croyances, ne comprennent pas toujours pleinement les implications de certaines pratiques religieuses. Ces pratiques devraient leur être expliquées de manière neutre, sans être sujettes à une analyse psychologique approfondie, et par une personne qui ne porterait pas un jugement dénigrant. L'objectif est de s'assurer que, dans

ce cadre, l'État assume sa responsabilité de protéger ces mineurs et de leur offrir un environnement clair et équilibré.

Une députée du Centre indique que l'objectif principal est de protéger le mineur en ce qui concerne les croyances qui pourraient entraver son bon développement. Elle souligne que dans un foyer, l'un des objectifs est de s'assurer que les enfants mangent de manière équilibrée. Elle se demande si la problématique doit être abordée au niveau législatif ou s'il s'agit plutôt d'une question de bon sens et de directives à appliquer au sein des foyers. Si un enfant exprime un souhait particulier, cela doit être analysé et accompagné, mais elle peine à voir la nécessité de revoir toute la loi sur la laïcité pour quelque chose qui devrait déjà être pris en charge par l'encadrement des foyers. Elle pense qu'il est essentiel de se concentrer sur le principe de protection, car il n'est pas acceptable de laisser un enfant sans suivi. Selon elle, la réponse de l'État, qui se limite à dire qu'il y aura un accompagnement, manque de clarté. Elle se demande ce que fait le curateur de l'enfant dans le cas médiatisé et s'il a été entendu. Elle s'interroge également sur la réponse du foyer et les mesures qui ont été prises. Selon elle, il serait plus urgent de modifier les directives et d'agir rapidement pour résoudre la situation des enfants plutôt que d'attendre une révision législative qui pourrait prendre du temps. Elle ajoute qu'elle comprend les préoccupations de l'auteure concernant les affirmations de désorganisation des foyers, mais précise qu'il n'y a eu aucun contact avec ce foyer spécifique ni avec le curateur de l'enfant.

M^{me} Chaker Mangeat indique que l'enfant en question pourrait ne pas être sous curatelle, mais sous autorité parentale. Elle précise que le débat ne doit pas se personnaliser sur cet enfant spécifique. Elle s'interroge sur la raison pour laquelle les directives des foyers ne sont pas appliquées de manière uniforme. Elle propose à la commission d'entendre l'avis de la Fondation officielle de la jeunesse (FOJ) sur ce sujet. L'agrément de l'État offre une garantie que la personne a passé un filtre de sécurité, contrairement à une situation où n'importe qui pourrait venir prêcher sans contrôle, ce qui est préoccupant pour un jeune vulnérable qui pourrait avoir subi un traumatisme. Elle pense qu'il est plus urgent et plus simple d'assurer que toute personne intervenant dans les foyers ait un agrément de l'État. Selon elle, il est crucial d'établir un contrôle rigoureux afin de garantir la sécurité et le bien-être des enfants dans ces établissements.

II. Audition de M. Stéphane Montfort, directeur à l'office de l'enfance et de la jeunesse (OEJ/DIP), le 10 octobre 2024

M. Montfort précise que, s'il a bien compris l'exposé des motifs, le point de départ pour les auteurs du projet de loi porte sur une question à cheval entre la confession religieuse (notamment des personnes pratiquant le ramadan) et la santé, sous la responsabilité du département. Il comprend que ce projet de loi cherche à faire le lien entre ces deux aspects. Plus spécifiquement, il mentionne que ce qui préoccupe les auteurs de la loi est de savoir si, dans les foyers éducatifs prenant en charge des mineurs, les personnes hébergées ont accès à des aumôniers, en particulier à des imams, une question sous-jacente à ce projet. L'idée est de modifier la loi cantonale sur la laïcité de l'État pour prévoir un amendement permettant la présence d'aumôniers dans certains milieux tels que les foyers d'éducation et de pédagogie spécialisés. Le DIP reste réservé quant à cette question qui touche à la loi sur la laïcité et laisse à l'autorité compétente, le DIN, la décision de trancher. En ce qui concerne la santé, il indique que, pour les jeunes pratiquant le ramadan, la prise en charge est bien assurée par le service de santé de l'enfance et de la jeunesse. Dans les foyers, les jeunes sont libres d'entrer et de sortir, contrairement aux milieux carcéraux où l'État doit garantir la possibilité de pratiquer une confession dans un environnement fermé.

Questions des commissaires

Il souligne son souhait de distinguer les questions de santé qui, selon lui, sont déjà réglées. À la question de savoir si des cas de ce type sont remontés, il répond que non, mais cela ne signifie pas qu'ils n'existent pas. Il n'y a toutefois eu aucune remontée de situations dans les foyers qui auraient nécessité une intervention. En milieu scolaire, tout est bien encadré et contrôlé par le service de santé et de la jeunesse, via des médecins et infirmiers scolaires, de manière similaire à ce qui se fait dans les structures parascolaires.

Une députée PLR précise que le projet de loi repose sur un fait divers, mais précise que le rôle du parlement est de réfléchir à une généralisation basée sur ce fait. Elle s'interroge davantage sur l'aspect éducatif. Elle pose des questions sur la manière dont le DIP gère l'accompagnement spirituel des jeunes en foyer. Elle note que ce n'est pas seulement une question de santé, mais également une question d'encadrement, d'aide à la compréhension des différentes religions et de lutte contre la radicalisation religieuse. Elle exprime des préoccupations par rapport aux jeunes qui pourraient, entre eux, enseigner des pratiques religieuses à un âge où, d'après certaines religions, ils ne devraient pas encore le faire. Elle demande donc comment le DIP gère l'aspect

religieux des jeunes sous sa responsabilité et comment il choisit les aumôniers. Elle souhaite savoir ce qui est mis en place pour éviter que des jeunes se radicalisent ou deviennent extrémistes au sein des institutions éducatives.

M. Montfort note que les jeunes en foyer ne sont pas isolés, ils vont également à l'école, et ne sont donc pas coupés du système éducatif général. Le DIP propose des cours spécifiques sur le fait religieux, donnés par des enseignants. Cette approche fait partie du programme du département, et les jeunes en foyer suivent ces cours comme tous les autres élèves de l'instruction publique. Ils ne sont pas privés de cet enseignement parce qu'ils sont en foyer. En ce qui concerne la radicalisation, il explique que les éducateurs sont bien sûr sensibles à ces signaux. Si un jeune montre des signes de radicalisation, il peut être signalé à une structure appelée « Garder le lien », qui intervient pour évaluer la situation et voir dans quelle mesure la radicalisation prend de l'ampleur afin de mettre en place des mesures pour la contrôler. Il rappelle également que la gestion de ces situations est encadrée par des droits constitutionnels, notamment la liberté de religion et de confession. Ces droits deviennent pleinement applicables dès l'âge de 16 ans, conformément au code civil, qui confère une forme de majorité à cet égard. Avant cet âge, pendant la minorité, si le jeune est incapable de discernement, ce sont les parents qui exercent ses droits en son nom. Toutefois, si le jeune est capable de discernement, il détient un droit strictement personnel et absolu d'exercer sa liberté de religion. Les parents ne peuvent pas imposer de pratiques religieuses à un enfant capable de discernement, conformément à la Constitution et aux conventions internationales qui reconnaissent que les jeunes peuvent librement exercer leur confession.

La députée PLR remarque que lorsque les jeunes vivent avec leurs parents, ces derniers jouent un rôle crucial dans le choix des croyances et aident à comprendre les informations disponibles concernant la religion. Bien qu'elle reconnaisse que le DIP propose des cours sur le fait religieux, cela ne remplace pas le rôle fondamental des parents en matière d'accompagnement spirituel. Pour les jeunes en foyer qui n'ont pas leurs parents présents pour jouer ce rôle, elle se demande comment l'institution supplée à cette fonction. Elle souhaite savoir comment les jeunes sont aidés lorsqu'ils souhaitent s'orienter vers des lieux de culte comme une mosquée, une synagogue ou une église. Elle s'interroge sur la manière dont l'accompagnement est organisé pour permettre à ces jeunes de pratiquer leur religion, en dehors du temps scolaire, lorsqu'ils sont dans un foyer.

M. Montfort répond que lorsqu'un jeune est pris en charge dans un foyer, c'est l'éducateur qui s'occupe de la vie quotidienne, et non directement le curateur ou tuteur. Toutefois, il suggère qu'il serait peut-être pertinent

d'entendre directement les responsables des foyers qui pourraient expliquer concrètement comment ces situations sont gérées. Il ne peut pas parler à leur place, mais pense qu'auditionner la FOJ permettrait d'apporter des éclaircissements, notamment pour savoir si ce genre de situation (accompagnement spirituel) est fréquent ou rare, et ce qui est fait dans ces cas-là. En ce qui le concerne, il n'a pas eu de retours particuliers à ce sujet, et cela ne semble pas être un sujet de préoccupation majeure pour les foyers.

Une députée du Centre comprend bien que le DIP intervient au niveau supérieur pour régler les situations lorsque le besoin se fait sentir, à travers des directives, mais qu'il n'y a pas eu de remontées spontanées vers le département sur ce sujet. Elle reconnaît que c'est au niveau des foyers qu'il faut se concentrer, mais que cela dépasse la question du ramadan. Elle demande s'il existe, de la part du département, une gestion plus générale concernant les foyers de la jeunesse, avec des directives de base ou des règles claires sur leur mission qui pourraient encadrer l'accompagnement des jeunes, y compris l'accompagnement spirituel. Elle souhaite savoir si, en cas de problématique, c'est bien à travers ces moyens généraux que le département gère les situations. Elle suggère qu'il serait utile d'avoir une ligne directrice claire dictée par le département pour orienter ces pratiques.

M. Montfort confirme que le DIP fournit une ligne directrice concernant la santé, mais pour les questions strictement liées à la laïcité, il laisse le DIN répondre. Si un malaise ou un problème de santé survient qui pourrait mettre un jeune en danger, il existe une fiche directrice donnée aux foyers, indiquant les actions à entreprendre dans ce type de situation. En revanche, pour les questions de laïcité et de pratique religieuse au sein des foyers, cela relève de la liberté individuelle.

La députée du Centre souligne qu'il s'agit d'une modification de loi existante et demande s'il pense que cette modification doit réellement passer par la loi ou si cela ne serait pas plutôt une question à régler au niveau réglementaire.

M. Montfort indique que si la question concerne l'idée que les foyers doivent offrir aux personnes accueillies un système similaire à celui prévu pour les institutions comme « La Clairière » (mentionnée dans la loi), il semble difficile, dans un souci de parallélisme des formes, d'introduire cela uniquement par voie réglementaire. Étant donné que la loi prévoit déjà un cadre pour mettre à disposition des aumôniers dans certains contextes fermés, il pense qu'une modification législative serait plus appropriée d'un point de vue technique.

Un député socialiste explique que le projet de loi propose d'ajouter une catégorie pour les foyers, mais il comprend que le DIP estime que cela n'est pas une bonne idée, car finalement, cela ne fait pas de distinction entre les foyers ouverts et fermés.

M. Montfort précise qu'il n'oserait pas dire que c'est mal, car il ne fait pas de politique. Cependant, il constate que la loi prévoit actuellement la mise à disposition d'aumôniers uniquement pour les mineurs dans des structures fermées. Il attire également l'attention sur le fait qu'il est proposé d'introduire des aumôniers dans des milieux institutionnels ouverts, mais souligne qu'il est important de faire une distinction entre les deux types de structures.

Le député socialiste explique que, dans un foyer fermé, les jeunes subissent une forme de privation de liberté. Cependant, il souhaite poursuivre sa réflexion en élargissant les critères : dans un établissement médical, la sortie peut être difficile, mais pas impossible. De même, dans un établissement médico-social, la sortie n'est pas considérée comme une situation de milieu fermé, mais elle peut aussi être compliquée. Pour ce qui est des établissements pour les personnes en situation de handicap, il ne s'agit pas de prisons, mais selon les cas, la sortie peut être plus ou moins facile pour aller chercher un accompagnement, y compris un accompagnement spirituel. Il se demande donc si ces situations peuvent être assimilées à celles des foyers fermés ou si elles présentent des difficultés comparables à celles rencontrées dans d'autres établissements ouverts en matière d'accès à un accompagnement spirituel.

M. Montfort explique que, d'après ce qu'il lit dans l'article 8 actuel, les personnes en situation de faiblesse, telles que décrites, soulèvent une question pour la commission : est-ce que les mineurs en foyer ou ceux pris en charge institutionnellement peuvent être assimilés à des personnes en situation de faiblesse ? Pour lui, la réponse est à la fois oui et non, car certains jeunes en foyer peuvent effectivement être considérés comme vulnérables, tandis que d'autres ne le sont pas. Il se demande également s'il est possible de comparer une personne en situation de handicap avec un jeune pris en charge dans un foyer sur des questions éducatives, surtout lorsque les parents ne peuvent pas assumer cette responsabilité. Il reconnaît que c'est une question complexe et difficile à trancher.

Un député Vert précise que, dans le cadre de la loi sur la laïcité, il existe des situations où certaines personnes ne peuvent pas se déplacer, par exemple à l'hôpital ou à cause d'un handicap. Cela crée un point commun entre ces individus : bien qu'ils ne puissent pas sortir, ils devraient avoir accès à un lieu de culte. Il évoque, par exemple, la possibilité d'avoir un lieu multifonctionnel dans les hôpitaux ou d'offrir la présence d'un aumônier, sans se limiter à un type de religion particulier comme l'islam. Il soulève également la question de

ce qui se passe lorsque l'autorité parentale fait défaut. Si un parent n'assume plus son rôle, les jeunes, même s'ils ne se trouvent pas dans un milieu fermé et peuvent sortir, pourraient se retrouver dans une situation où ils n'ont pas accès à une mosquée ou à un aumônier. Dans ce contexte, il serait pertinent de proposer la possibilité d'avoir une adresse de référence pour permettre aux jeunes d'accéder à un aumônier afin de leur offrir un accompagnement spirituel adapté.

M. Montfort explique que le foyer est un lieu de vie où les jeunes peuvent sortir avec permission, selon leur âge, et fait référence à un cas particulier présenté dans le projet de loi concernant une jeune de 13 ans, en lien avec un malaise dans un cadre parascolaire, si sa mémoire est bonne. Il souligne qu'à cet âge, les jeunes ont déjà une certaine capacité de discernement et qu'on peut supposer qu'ils expriment une envie de pratiquer leur religion. Il pense qu'étant donné que le foyer est un lieu de vie ouvert, si un jeune manifeste le désir de pratiquer sa religion, il devrait pouvoir le faire. Cependant, il souligne que cela doit être traité avec la FOJ pour déterminer dans quelle mesure les jeunes peuvent sortir. Il évoque également la question de la radicalisation au sein des foyers, notant que des mesures sont mises en place pour surveiller ce phénomène chez les jeunes et que beaucoup de choses sont déjà faites par l'État à ce sujet. Enfin, il estime que la commission doit réfléchir à la suffisance des moyens dans les foyers. Il pense qu'il ne faut pas imaginer des situations qui n'existent pas, ce qui pourrait mener à des modifications de la loi qui ne seraient pas nécessaires.

III. Audition de M^{me} Carole-Anne Kast, conseillère d'État, et de M. Redouane Saadi, secrétaire général adjoint (DIN), le 31 octobre 2024

M^{me} Kast explique avoir pris connaissance du projet de loi et de la situation complexe qui l'a engendré. Il s'agit d'un cas particulier qui a suscité une réaction parlementaire, et il aurait peut-être été préférable de soulever une question écrite, étant donné qu'il s'agit d'un cas précis qui aurait nécessité des explications. Le contexte, tel qu'elle l'a compris, est celui d'un enfant de 13 ans placé dans un foyer de protection qui fréquente l'école en journée. Elle souligne qu'il ne s'agit pas d'un milieu fermé. M^{me} Kast explique que l'enfant a été placé en foyer pour des raisons éducatives. Durant la journée, il fréquente l'école et le GIAP pour le repas de midi. Les animateurs du GIAP auraient alors remarqué que cet enfant refusait de manger à midi en raison du jeûne imposé par le ramadan. Face à cette situation, le GIAP aurait estimé que ce refus de se nourrir dépassait le cadre de leur accueil et a ainsi décidé de ne plus prendre en charge cet enfant à midi. La magistrate, bien qu'elle ne connaisse pas ce cas spécifique, souligne que, de manière générale, le GIAP est chargé

de la prise en charge des enfants jusqu'à leur retour à l'école. Elle pense que l'enfant n'a probablement pas été physiquement exclu ce jour-là et qu'il a pu rester jusqu'à ce qu'il reprenne l'école. En revanche, la décision a sans doute entraîné le fait qu'il ne sera plus accueilli pendant cette période de jeûne à l'avenir. Elle précise que, dans d'autres cas, lorsque l'enfant n'est pas en foyer, les parents informent le GIAP de la décision de l'enfant et prennent eux-mêmes en charge l'enfant ou trouvent des solutions spécifiques. Elle comprend que l'auteure du projet de loi se pose plusieurs questions : est-il approprié qu'un enfant de cet âge observe le ramadan ? Est-il correct qu'il soit laissé seul pendant la pause de midi ? Elle note que l'auteure de la proposition envisage une modification de la loi sur la laïcité en suggérant la présence d'un aumônier dans les foyers pour mineurs et jeunes adultes. Le département comprend que l'auteure du projet de loi identifie les foyers pour mineurs et jeunes adultes dans la liste des établissements qui devrait nécessiter la présence d'aumônier. M^{me} Kast met en avant deux aspects : un foyer pour mineurs doit-il être un établissement permettant l'accès aux locaux pour un aumônier ? Et si c'est le cas, cela signifie-t-il qu'un aumônier y sera effectivement présent ? Elle rappelle que ce n'est pas l'État qui dirige les aumôniers.

M. Saadi souligne qu'il est important de noter que l'article 8 LLE définit les institutions ou établissements concernés sur la base de populations partageant des caractéristiques communes, notamment en lien avec l'absence de liberté de mouvement. Cela inclut les établissements de privation de liberté et des établissements où les résidents ont des difficultés de mobilité en raison de questions de santé ou de handicap tels que des établissements publics médico-sociaux ou spécialisés dans les situations de handicap. En ce qui concerne la procédure, le département est chargé de mettre en œuvre la loi et son règlement d'application. La loi et le règlement sont clairs : le département de tutelle sur les établissements concernés demande un préavis au département compétent, qui examine la situation selon sa propre compétence et fournit son préavis. Ensuite, le département de tutelle prend sa décision. La LLE s'applique aux centres médico-pédagogiques pour mineurs, tout comme les centres éducatifs de détention. Cependant, certains foyers qui relèvent du giron de la FOJ (Fondation officielle de la jeunesse) ne sont pas concernés par la LLE. Leur statut n'est pas réglé. Le législateur a cherché à encadrer cette situation en tenant compte de la question de la mobilité. Dans ce dernier cas, la population concernée est libre de ses mouvements, car elle peut solliciter la consultation d'un aumônier en dehors de la sphère de compétence du foyer.

M^{me} Kast explique que l'idée fondamentale de la loi sur la laïcité vise à éviter le mélange entre les activités étatiques et les activités religieuses. Cependant, il est nécessaire de prévoir des exceptions lorsque des personnes

n'ont pas d'autre choix que de rester dans le cadre étatique. C'est pourquoi la présence d'aumôniers est autorisée dans certaines institutions, car sans cela, les agents religieux ne pourraient pas entrer dans les espaces publics des institutions. Certaines personnes placées dans ces institutions ne peuvent pas en sortir pour des raisons de sécurité, de santé, d'âge ou de handicap. Elles n'ont donc pas la possibilité de rencontrer des agents religieux dans des lieux externes où la loi sur la laïcité autorise l'exercice religieux. Sinon, cela priverait ces personnes de leur liberté religieuse, qui inclut le droit d'accès à leur religion. Dans le cas particulier d'un foyer non fermé, ce dernier agit en substitution de la maison ou du cadre parental pour les enfants. Ces enfants peuvent sortir pour des activités comme le sport ou l'école et ne sont pas contraints de rester au sein de l'institution. Le foyer se substitue à l'autorité parentale, mais, dans le cas d'activités sportives ou religieuses, il peut veiller à la continuité de ces activités pour l'enfant. Par exemple, un enfant en foyer qui a l'habitude d'aller au catéchisme peut continuer cette activité religieuse dans la mesure où le foyer en est informé et organise son encadrement. Ainsi, dans un foyer non fermé, il n'y a pas de raison de déroger au principe de la laïcité, qui sépare strictement les activités religieuses des activités étatiques. Ce principe est garanti par la possibilité pour les résidents de se rendre dans des lieux de culte (églises, mosquées, synagogues, etc.) pour rencontrer des agents religieux. L'introduction d'agents religieux dans des espaces non fermés, pour des activités étatiques, poserait une sérieuse entorse au principe de laïcité. Si une telle pratique était permise, elle serait incompatible avec l'interdiction faite aux agents publics d'afficher une appartenance religieuse. Exiger la neutralité religieuse des collaborateurs de l'État tout en organisant la présence d'agents religieux dans des espaces étatiques créerait une incohérence regrettable. Une exception ne devrait exister que si une forte atteinte à la liberté religieuse était constatée, c'est-à-dire pour des personnes ne pouvant pas sortir des établissements (comme dans le cas de l'hospitalisation, du handicap ou de la détention).

Elle précise que des préavis sont requis par le DIN pour les départements en charge, par exemple pour les EMS où le DCS est le département de tutelle, ou dans les établissements médicaux où le DSM est le département de tutelle. Ces préavis vérifient, sous l'angle de la laïcité, que l'agent religieux respecte bien les principes de la loi sur la laïcité et la séparation entre l'Église et l'État. Le préavis ne porte pas sur la qualité du culte rendu, mais garantit que l'institution religieuse respectera les droits démocratiques en Suisse et la neutralité religieuse requise dans les espaces étatiques.

Concernant le cas concret à la base du PL, elle comprend que la question est de savoir s'il est approprié pour un enfant de 13 ans d'observer le ramadan

et quelle est la responsabilité de l'État lorsqu'un enfant est placé sous sa garde. L'État doit-il protéger l'enfant de l'influence de l'autorité parentale ? Par exemple, si l'enfant vivait avec sa famille et décidait de jeûner pendant le ramadan, est-ce que l'État devrait intervenir pour le protéger de cette influence, même si le jeûne est un choix religieux de la famille ? Quelle est alors la responsabilité de l'État lorsque c'est lui qui exerce cette autorité parentale en substitution, puisque l'enfant est sous sa garde ? Le principe du respect de la liberté religieuse s'applique même aux mineurs, mais cela doit se faire dans un cadre de connaissance éclairée et de discernement. Il est donc important que les enfants et jeunes adultes qui souhaitent pratiquer leur religion puissent le faire, tout comme les autres personnes vulnérables. Cependant, cela ne signifie pas que cet accès doit être garanti au sein du foyer. Pour elle, la priorité est la protection de la santé de l'enfant. Si la santé de l'enfant est mise en danger par la pratique religieuse, la question ne se pose pas : l'État, en tant que gardien, doit intervenir pour protéger l'enfant, par exemple en cas de fragilité physique qui pourrait être aggravée par le jeûne. Dans une situation de péril grave pour la santé de l'enfant, l'État devrait interdire le jeûne pour éviter de mettre l'enfant en danger. Pour les enfants placés sous la responsabilité de l'État, elle estime que les foyers, sous la responsabilité du DIP, excluraient tout risque pour la santé de l'enfant. Si un danger est perçu en lien avec le jeûne, il est du devoir du foyer de refuser cette pratique pour préserver la sécurité de l'enfant. Le DIP, avec le soutien du SPMi, veille de manière générale à la protection des mineurs, et encore plus lorsqu'ils sont sous la garde de l'État. Elle constate que l'auteure du projet de loi propose de fournir des informations et des éclaircissements aux enfants et jeunes adultes en foyer concernant les pratiques religieuses. Selon elle, il est approprié que les enfants bénéficient de cet éclairage et de l'accès à des conseillers spirituels, mais cela ne nécessite pas de modification de la loi sur la laïcité. Une directive, si elle n'existe pas déjà, pourrait être envisagée pour organiser ces rencontres à l'extérieur du foyer.

Elle rappelle que l'article 8 LLE est une exception au principe de laïcité qui doit être réservée aux situations où il n'y a pas de liberté de mouvement, ce qui empêche l'exercice des droits religieux. Dans ces cas-là, une exception peut être envisagée, mais en dehors de ces circonstances, les pratiques religieuses devraient se dérouler à l'extérieur du foyer. Le rôle du foyer serait alors d'organiser la rencontre pour que le jeune puisse exercer ce droit.

M. Saadi évoque l'article 14, alinéa 2, de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, qui lui reconnaît le droit à la liberté de conviction, en fonction de son développement. L'encadrement est assuré par des structures du DIP qui fournissent des informations sur les questions religieuses en partenariat avec l'État. Celui-ci collabore avec l'association Rhizome dans le

cadre de la lutte contre la radicalisation, tout en respectant le principe de laïcité de l'État. Ainsi, si une question se pose concernant la laïcité, il est possible de se tourner vers cette association, qui peut offrir un éclairage compétent dans ce domaine.

Questions des commissaires

Un député Vert évoque la question de l'aéroport qui est aussi un espace fermé.

M^{me} Kast souligne que, pour l'aéroport, le principe est le même. Il s'agit d'une zone internationale où la mobilité est partiellement restreinte.

Un député socialiste rebondit en précisant que, bien que l'aéroport ne soit pas un espace totalement libre, il reste bien plus accessible qu'une prison ou un hôpital, et le transit dans ces zones est généralement de courte durée, et non de plusieurs mois. Ce qu'il veut dire, c'est que le cadre parascolaire non plus n'est pas entièrement libre. Il exprime également sa surprise sur deux points : d'abord, le fait qu'un enfant ou un jeune puisse être renvoyé chez lui pour le jour suivant. Si l'enfant observe le ramadan, il n'est pas acceptable de simplement le laisser se débrouiller seul. Selon lui, cela soulève une problématique, il questionne alors la position du département.

M^{me} Kast précise que le GIAP n'est pas sous l'autorité directe du département et ne constitue pas une école ; sa fréquentation n'est pas obligatoire. Les enfants qui ne souhaitent pas manger doivent comprendre que le GIAP offre un cadre d'accueil structuré, incluant des règles, dont celle de partager un repas, car cela fait partie du travail pédagogique des animateurs : goûter à tout, proposer des repas équilibrés. Ce n'est donc pas uniquement un service de garde, mais une activité éducative, notamment à l'heure du déjeuner. Elle souligne que le repas de midi au GIAP est une activité collective, où l'on mange ensemble en respectant des règles de vie en communauté. Si une situation particulière, comme le ramadan, est anticipée, des aménagements peuvent être mis en place sans problème. Le GIAP est capable d'adapter la prise en charge en proposant des solutions flexibles : par exemple, un enfant qui ne mange pas pour le ramadan peut être autorisé à boire pendant ce moment collectif. L'enfant peut ainsi apporter une boisson, ce qui lui permet de participer sans être exclu de l'activité commune. Si les parents préfèrent que l'enfant respecte un jeûne strict sans boire ni s'asseoir avec les autres, cela relève de leur choix.

Le député socialiste note qu'il peut s'agir d'une volonté de l'enfant et non des parents.

M^{me} Kast précise que la question ne concerne pas directement le GIAP, mais bien l'autorité parentale. Si les parents indiquent au GIAP que l'enfant ne suit pas un ramadan strict – qu'il peut boire, apporter du thé, etc. – mais que, une fois attablé, l'enfant refuse de boire en affirmant observer un jeûne strict, les animateurs du GIAP géreront la situation selon les consignes préalablement convenues avec les parents. Si, malgré ces arrangements, l'enfant persiste dans son choix de ne pas boire, le GIAP en informera les parents en soulignant que le plan initial n'a pas fonctionné. L'autorité parentale reste donc l'interlocuteur principal dans ce contexte. M^{me} Kast rappelle que le GIAP s'adresse principalement aux enfants de niveau primaire, c'est-à-dire en principe jusqu'à 12 ans. À cet âge, même si les enfants recherchent une certaine autonomie, ils ne sont pas encore dans un cadre où cette autonomie est pleinement encouragée. La responsabilité du GIAP diffère donc de celle qui s'applique au niveau secondaire, où les adolescents ont davantage d'autonomie, notamment en ce qui concerne la prise de repas au cycle d'orientation. Le GIAP a la responsabilité de veiller à la présence des enfants : si un enfant ne se présente pas alors qu'il est attendu, le GIAP doit identifier où il se trouve, de manière similaire aux enseignants durant le temps scolaire. Cette obligation de suivi n'existe pas aux niveaux secondaires I et II.

Une députée PLR trouve pertinent de recueillir l'avis du DIN concernant la gestion des autorisations d'aumônerie. Bien qu'il n'y ait pas encore d'aumôniers dans ces foyers, il est nécessaire de faire un point sur la situation actuelle de l'application de la loi : combien de personnes sont accréditées, comment ce système fonctionne-t-il et quelles problématiques émergent de cette gestion.

M. Saadi explique que, concrètement, la gestion des accréditations repose sur une base de données nominative de toutes les personnes accréditées sous l'égide de la loi, selon leur affiliation à une organisation reconnue. En avril 2024, 124 personnes étaient agréées et issues de diverses organisations entretenant des relations avec l'État. Cette question avait déjà fait l'objet d'une question écrite (Q 3983).

La députée PLR demande s'il y a eu des incidents problématiques liés à des personnes souhaitant obtenir une accréditation qui aurait été refusée.

M. Saadi explique que, pour obtenir une accréditation, il est nécessaire d'être affilié à une organisation qui entretient des relations conformes avec l'État au sens de la LLE et d'avoir signé une déclaration précisée dans le règlement d'application de ladite loi. Cette accréditation n'est donc pas accessible à tout le monde. À ce jour, un seul cas individuel a nécessité un examen supplémentaire concernant une organisation dont la demande remonte à plusieurs mois.

La députée PLR demande si l'organisation en question a déjà établi des relations avec l'État.

M. Saadi explique que l'organisation a effectivement déjà établi des relations avec l'État et a sollicité des accréditations pour plusieurs personnes dans le passé. Cependant, à l'heure actuelle, seul le cas d'une personne au sein de cette organisation ayant récemment demandé une accréditation est encore en cours d'examen.

Une députée du Centre comprend bien la logique qui sous-tend cette position. Les foyers, en effet, permettent une certaine liberté de mouvement tout en ayant pour objectif de garantir la santé et le bien-être des enfants sous leur responsabilité. Elle ajoute que la santé des enfants est un point crucial, d'autant plus que, même avec une liberté de mouvement permettant de se rendre dans une institution religieuse, le foyer doit veiller à ce que l'enfant ne mette pas sa santé en péril, par exemple en risquant un malaise dû au jeûne. Avant d'en arriver à un tel risque, elle s'interroge sur les motivations de l'enfant. Si l'enfant ne demande pas spontanément de se rapprocher d'une aumônerie ou d'une institution religieuse, il serait pertinent de se demander d'où vient son désir soudain de suivre un ramadan strict. Elle s'inquiète de savoir quelle influence est à l'origine de cette volonté et comment rétablir un équilibre dans l'information reçue en offrant des perspectives provenant de sources plus reconnues et moins extrémistes. Elle questionne alors la manière dont ces cas sont gérés. Elle comprend que l'État ne doit pas se substituer à l'autorité parentale, mais dans le cas où l'enfant est placé en foyer, l'État assume de facto ce rôle. Elle s'interroge donc sur les moyens permettant d'offrir une information équilibrée à l'enfant, en le protégeant des influences intégristes ou extrémistes.

M^{me} Kast répond que tout l'enjeu de l'éducation d'un enfant placé sous la responsabilité de l'État réside dans l'approche éducative adoptée par les intervenants. Par exemple, si un enfant veut jeûner pour des raisons non religieuses et que l'on considère cela comme une décision peu raisonnable – notamment si l'enfant est déjà très mince ou frôle l'anorexie –, le rôle de l'éducateur est d'être attentif aux motivations de l'enfant et de veiller à ce que ses comportements ne deviennent pas dangereux. Lorsqu'un comportement n'est pas dangereux en soi, mais semble inapproprié, il s'agit pour l'État, en tant que substitut parental, d'intervenir de manière pédagogique. Pour les questions religieuses, elle mentionne que le processus est similaire. Les éducateurs doivent agir prudemment lorsqu'ils suspectent une possible radicalisation. Par exemple, si un enfant adopte soudainement le port du voile de manière très marquée ou montre un changement brusque de comportement, cela peut indiquer une influence extérieure inquiétante. Dans ces cas, il est

recommandé de contacter le dispositif Rhizome pour qu'il puisse engager un dialogue avec l'enfant, tenter de comprendre ce qui se cache derrière ce changement et évaluer si cela représente un risque pour le développement personnel de l'enfant.

La députée du Centre demande si cela confirme un rôle actif face à toute situation préoccupante, sans attendre que l'enfant soit en difficulté physique ou en danger. Elle souligne qu'une telle démarche implique un besoin d'éclaircissement et une capacité proactive, en ce sens que le foyer aurait pour mission d'organiser des rendez-vous ou des discussions nécessaires pour accompagner l'enfant et garantir son bien-être.

M^{me} Kast explique que c'est le dispositif Rhizome qui peut, dans certains cas, réorienter l'enfant vers un imam, par exemple, lorsqu'il devient évident que l'enfant adopte un comportement fervent qui nécessite une clarification. Rhizome pourrait alors suggérer une rencontre avec un imam accrédité, comme un aumônier expérimenté dans ce type de situation, capable de fournir un éclairage équilibré et d'apporter des garanties quant à l'approche modérée de la pratique religieuse.

Une députée PLR remercie pour les explications et se dit totalement en accord avec l'interprétation de l'article 14 sur les droits de l'enfant, soulignant le triangle délicat entre la liberté religieuse de l'enfant, l'autorité parentale et le rôle de l'État. Elle apprécie cette clarification. Elle se pose cependant une question pour s'assurer d'avoir bien saisi le raisonnement : si, par exemple, un aumônier décourage un enfant de 13 ans de faire le ramadan en raison de risques pour sa santé, mais que l'enfant persiste et refuse d'abandonner le jeûne, est-ce alors l'État qui intervient et décide finalement d'interdire le jeûne pour protéger l'enfant ?

M^{me} Kast précise que, dans les situations où la santé de l'enfant est en péril, l'avis de l'aumônier n'est pas pris en compte pour l'évaluation : c'est une évaluation strictement médicale de l'état de santé de l'enfant qui est réalisée. Elle tient à souligner que, dans les cas où l'enfant est en relation avec un aumônier (par exemple dans des institutions médicalement fermées où la liberté de mouvement est absente), cette relation est confidentielle et l'aumônier est tenu au secret de la confession. L'aumônier n'a donc pas à communiquer sur les échanges avec l'enfant. L'aumônier peut être sollicité pour un avis général par l'institution – par exemple sur la question de la pratique du jeûne pour un enfant d'un certain âge –, mais il n'est pas censé fournir de renseignements individuels. L'évaluation de la santé et du bien-être de l'enfant est alors faite par les éducateurs ou, si nécessaire, par un médecin, et non sur des critères spirituels.

La députée PLR demande comment la situation est gérée lorsqu'il n'y a aucun problème de santé pour l'enfant, mais qu'un désaccord survient entre l'aumônier et l'enfant concernant une pratique, comme le jeûne.

M^{me} Kast explique que, dans la relation entre l'enfant et l'aumônier, ce dernier n'est pas un agent public, mais un conseiller spirituel délégué par une institution religieuse. Leur relation est strictement interpersonnelle et confidentielle, sans intervention ni surveillance de l'État. Même si l'État souhaitait obtenir des informations, l'aumônier n'a aucune obligation de les partager en raison du secret de la confession qui prime dans ces échanges. Cependant, un dilemme se poserait si l'aumônier apprenait qu'il existe un danger imminent, comme une menace de suicide. Par exemple, si un adulte en confession exprime une intention de se suicider, l'aumônier doit alors décider s'il doit prévenir les autorités pour tenter de l'en empêcher ou respecter le secret de la confession. Bien qu'il reste libre de décider, l'aumônier pourrait être tenu responsable par la suite s'il choisit de ne pas signaler une situation menaçant directement la vie de la personne. Dans le cas d'un mineur qui évoquerait de tels actes, cela pourrait même justifier une intervention juridique, surtout si l'intention concerne un acte grave (comme la pose d'une bombe). Dans ce dernier cas, l'aumônier pourrait être légalement tenu de signaler l'information ou risquer d'être considéré comme complice en cas de non-divulgateion.

La députée PLR demande si, lorsque l'enfant est en bonne santé et souhaite jeûner, des mesures sont prises pour qu'il puisse manger la nuit.

M^{me} Kast précise que le DIN n'est pas en charge des questions éducatives. Toutefois, elle estime que cela relève plutôt du bon sens et du devoir éducatif. Elle note également que les horaires du lever et du coucher du soleil influencent la difficulté du jeûne, qui est moins pénible en décembre qu'en juin, par exemple, en raison de la durée des journées. Elle mentionne avoir discuté de ce sujet avec des personnes musulmanes, y compris des imams, qui en aucun cas n'exigent un jeûne strict dans toutes les situations. Traditionnellement, le jeûne est même interdit aux travailleurs de force, car cela repose sur des principes de logique et de santé.

Un député socialiste demande quelle est la situation dans les universités, en soulignant que la présence d'aumôneries dans ces établissements semble en contradiction avec la logique de la loi sur la laïcité, qui ne mentionne pas spécifiquement les universités. Il s'interroge donc sur les raisons de cette exception et se demande si c'est l'État qui accrédite les aumôniers.

M^{me} Kast répond que ce n'est pas l'État qui accrédite les aumôniers dans les universités.

M. Saadi précise qu'à l'université, l'aumônerie relève d'une tradition ancienne. Normalement, l'aumônerie est un service encadré par l'État, mais dans le contexte universitaire, son statut a évolué. Il ne s'agit plus véritablement d'une aumônerie au sens strict, mais plutôt d'un service d'accompagnement des étudiants dans un cadre spirituel.

Le député socialiste souligne que la règle de séparation entre l'État et les services religieux doit être maintenue, et il exprime des réserves quant à cette logique. Bien qu'il comprenne que l'on estime que les enfants peuvent accéder à des services d'accompagnement spirituel à l'extérieur des institutions, il s'interroge sur la faisabilité en termes de ressources pour les enfants placés en foyer. Est-il réaliste d'attendre qu'ils accèdent à ces prestations en dehors du cadre institutionnel ?

M^{me} Kast estime qu'il faut poser cette question aux responsables de foyers comme la FOJ.

Le député socialiste imagine le cas d'un enfant de 10 ans souhaitant un accompagnement spirituel et s'interroge sur son niveau d'autonomie : un enfant de cet âge sera-t-il suffisamment autonome pour se rendre seul à un tel service ou le foyer devra-t-il alors détailler et mobiliser des ressources pour faciliter cet accès ?

M^{me} Kast ne peut fournir qu'une réponse théorique : lorsque l'État prend en charge un enfant au sein d'un foyer, il assume les mêmes obligations et droits qu'un parent. Elle souligne que, par analogie, un parent ne devrait pas avoir le droit d'interdire l'accès à un conseiller spirituel si l'enfant manifeste ce besoin. Si l'enfant exprime un besoin d'accompagnement spirituel, l'État, pour respecter les droits fondamentaux, doit organiser cela comme un parent le ferait. Elle précise qu'il n'y aurait aucun problème pour le catéchisme, par exemple, et que cela pourrait être organisé sans qu'il soit nécessaire de dédier des locaux à l'intérieur de l'institution. Elle ajoute qu'il ne faut pas envisager le pire scénario ; si un enfant demande une rencontre, cela ne signifie pas qu'il faut l'emmener quotidiennement. Elle suggère une distinction entre l'information et le conseil spirituel : il pourrait y avoir une personne qui viendrait offrir des informations sur la religion et les pratiques religieuses, tandis que la relation confessionnelle pourrait se dérouler en dehors des locaux du foyer.

VI. Audition de M. Jacques Hertzschuch, secrétaire générale a. i. de la FOJ, et de M. Christophe Perret, directeur des Écureuils Doret et Guéry, foyers pour enfants de 4 à 18 ans de la FOJ, le 31 octobre 2024

M. Hertzschuch précise qu'il est secrétaire général ad intérim du 15 octobre au 15 janvier en attendant l'arrivée de la nouvelle secrétaire générale. Il invite les députés à poser directement leurs questions auxquelles il s'efforcera de répondre. Il souligne que M. Perret, en tant que directeur d'établissements au sein de la FOJ, pourrait être davantage familiarisé avec les aspects pratiques et la réalité du terrain.

Questions des commissaires

Une députée PLR explique qu'à la suite du dépôt du projet de loi, des questions se posent concernant la gestion de l'aspect religieux chez les jeunes placés en foyer. Lorsqu'ils sont dans leur famille, les jeunes peuvent bénéficier du soutien de leurs parents pour leur éducation religieuse ; cependant, elle s'interroge sur la manière dont cet aspect est pris en charge par les éducateurs en foyer. Elle souligne que l'auteure de la motion a exprimé des préoccupations, notamment en lien avec la formation religieuse entre jeunes au sein de certains foyers et la crainte de possibles influences radicales. Dans un contexte de laïcité de l'État et avec les éducateurs en tant qu'agents de l'État, elle se demande comment gérer cette question, comment orienter les jeunes si des questions religieuses émergent et comment répondre aux besoins spécifiques. Elle s'interroge également sur les aménagements mis en place pour les jeunes qui observent le ramadan, notamment concernant l'accès à la nourriture en dehors des horaires habituels.

M. Perret explique que l'accueil en foyer respecte généralement la religion de chaque jeune. Il ne revient pas aux éducateurs de décider en quoi le jeune doit croire ni comment il doit pratiquer sa religion. L'idée est d'accueillir le jeune là où il en est dans sa démarche spirituelle et de lui offrir un soutien pratique, notamment par une alimentation adaptée. Par exemple, ils mettent à disposition de la nourriture sans porc, et parfois de la nourriture halal pour les jeunes musulmans, de même que des options adaptées aux croyances d'autres jeunes. Le but est de recréer un environnement aussi proche que possible de ce qu'ils auraient à domicile. Il ajoute que si un risque de radicalisation est perçu, par exemple si un jeune est influencé par des contenus sur les réseaux sociaux, une discussion est engagée avec lui pour comprendre où il en est. Bien qu'il maîtrise moins les pratiques de certains foyers, il précise que, dans ceux qu'il dirige, il n'a jamais observé de jeunes se formant entre eux dans un cadre religieux. Le principal objectif reste d'échanger avec eux pour évaluer leur

compréhension de la religion et leurs besoins. En cas de très jeune âge, un accompagnement spécifique est proposé. Les éducateurs peuvent ainsi conseiller à un enfant de ne pas entreprendre certaines pratiques (comme le jeûne pour les plus jeunes), mais ils n'ont pas le pouvoir de l'interdire formellement.

La députée PLR indique que certains jeunes restent en foyer pendant plusieurs années, ce qui soulève la question de la gestion de leur formation religieuse sur le long terme. Elle estime que, pour les jeunes sous curatelle, la responsabilité de cette éducation religieuse revient au curateur ou au foyer. Elle demande s'il existe des procédures ou partenariats mis en place pour structurer et encadrer cet aspect de leur éducation religieuse.

M. Perret indique qu'il n'a personnellement pas rencontré de situation nécessitant un encadrement religieux formel. Cependant, en l'absence de parents, une entente peut être établie avec le SPMi ou le curateur. Si un jeune exprime le souhait de suivre une formation religieuse, cela se fera en accord avec le service compétent.

M. Hertzschuch précise que, concernant cet aspect, l'autorité parentale demeure celle des parents. Lorsque celle-ci est retirée, c'est le curateur désigné qui en assume la responsabilité, et ces éléments relèvent de sa compétence, non de celle de l'institution. Le rôle de l'institution est d'accueillir le jeune dans le respect de son identité et de ses croyances, sans aller à l'encontre de celles-ci. L'institution se charge de l'accompagner et de respecter ses convictions religieuses et identitaires dans ce domaine.

M. Perret souligne qu'il est très rare que l'autorité parentale soit entièrement retirée ; un retrait de garde ne signifie pas nécessairement un retrait de l'autorité parentale.

La députée PLR demande s'il est possible d'aménager les horaires des repas pour permettre aux jeunes de manger après le coucher du soleil.

M. Perret indique que les jeunes sont responsabilisés dans cette démarche. S'ils décident de le faire, des arrangements sont mis en place pour leur permettre de se lever plus tôt et d'accéder à la nourriture avant le lever du soleil.

La députée PLR demande s'il a constaté, dans les trois foyers dont il a la responsabilité, la présence de résidents qui inciteraient d'autres collègues à se convertir à leur religion.

M. Perret répond par la négative.

La députée PLR demande quelle serait sa réaction s'il constatait une telle situation.

M. Perret indique qu'il aurait une réaction, car le principe est que chacun doit être libre de se déterminer. Chaque individu a ses influences, mais l'objectif est que le foyer ne devienne pas un lieu de radicalisation.

Une députée du Centre a l'impression qu'actuellement, la gestion se fait au cas par cas. Elle se demande s'il existe une directive ou une charte au sein des foyers pour que tout le monde soit aligné sur les actions à entreprendre dans différentes circonstances. De plus, elle souligne l'importance d'une charte des valeurs du foyer pour que les résidents sachent à quoi s'en tenir. Elle note que chacun gère son établissement selon sa bonne conscience et la loi, mais qu'une orientation plus claire pourrait être bénéfique.

M. Hertzschuch ne pense pas qu'il existe actuellement de document écrit sur cette thématique destiné aux directeurs d'établissement. Il explique que des discussions sont en cours pour mettre en place une charte éthique au sein de la FOJ. Un premier projet a été présenté au bureau du conseil de fondation, et l'objectif est de créer un document au niveau du conseil de fondation qui abordera vraisemblablement ces éléments.

La députée du Centre estime qu'il serait important d'avoir un cadre commun.

M. Perret souligne qu'il y a moins de questionnements concernant les résidents, mais qu'en revanche, des préoccupations existent au sujet des collaborateurs, notamment en ce qui concerne le port de signes religieux tels que le voile. Il précise que la FOJ a un rôle à jouer dans ce contexte en respectant le principe de la laïcité. S'il apprenait qu'un collaborateur faisait du prosélytisme, il interviendrait évidemment.

La députée du Centre pense qu'il est important de fixer un cadre pour tout le monde. Elle se demande jusqu'où doit aller l'accompagnement du jeune, notamment en tenant compte des services d'accompagnement offerts par l'association Rhizome. Elle demande s'ils connaissent l'existence de l'association Rhizome.

M. Perret confirme qu'il connaît l'association Rhizome. Il explique qu'en ce qui concerne le jeune dont il a été question dans la presse, le père était au courant de la volonté de son enfant de faire le ramadan. Le père a indiqué à son enfant qu'il n'avait pas l'âge requis pour le faire, mais que s'il souhaitait le pratiquer, il était libre de le faire. Il précise que dans ce cas, la fratrie aînée faisait également le ramadan, ce qui a pu influencer le jeune. En pratique, le GIAP a refusé d'accueillir l'enfant s'il décidait de faire le ramadan. Par conséquent, le jeune est retourné chez sa mère pour manger, car le foyer se trouvait à 45 minutes de route de son école, ce qui rendait difficile son retour.

Un député socialiste demande comment se déroule la situation pour les jeunes qui pratiquent le ramadan. Y a-t-il des aménagements prévus pour qu'ils puissent manger le soir ?

M. Perret répond que oui, il est possible de déroger aux règles du foyer concernant les horaires de repas, qui débutent habituellement à 18h30 ou 19h00. Cela permet aux jeunes de manger de manière décalée pour s'adapter à leurs pratiques durant le ramadan.

Le député socialiste note que, concernant le projet de loi, se pose la question de savoir s'il est opportun ou non d'étendre l'exception à la règle de séparation entre l'État et les organisations religieuses. Il s'interroge sur le fait de savoir si cette exception, initialement prévue pour des situations où les personnes ne peuvent pas ou ont de grandes difficultés à se rendre à l'extérieur, est réellement applicable dans ce cas. Il se demande également si, pour les enfants qui sont moins autonomes, il est gérable en termes de ressources d'organiser un accompagnement extérieur ou si cela serait compliqué de permettre aux jeunes d'accéder à ces services.

M. Hertzschuch pense qu'au niveau de la FOJ, il y a une différence avec ce qui est spécifié dans la loi actuelle, qui concerne principalement les établissements publics médico-sociaux pour adultes. Dans le cas de la FOJ, il s'agit de mineurs pour lesquels l'autorité parentale ou un curateur est impliqué, ce qui pose une problématique différente. Cela n'empêche cependant pas d'envisager un accueil ou un accompagnement. Dans le cadre des autres établissements prévus par la loi, cela se fait par des personnes agréées. Le cas échéant, si des ajouts devaient être envisagés pour le cadre de la FOJ, ils devraient se fonder sur le même principe.

M. Perret souligne qu'il est délicat d'accompagner une personne, car il n'y a pas de personne de référence, à part l'association Rhizome. Par exemple, si un jeune musulman ou chrétien exprime un besoin, il n'existe pas de carnet d'adresses pour diriger cette personne vers quelqu'un de confiance. Dans ce cadre, il serait intéressant d'avoir des références établies pour faciliter cet accompagnement.

Le député socialiste se demande si l'enfant peut se rendre lui-même à l'institution pour accéder à l'accompagnement ou s'il a besoin d'aide pour cela. Il s'interroge également sur le cas où une institution religieuse se trouve à l'autre bout du canton : l'enfant ira-t-il là-bas, et comment cela se passe-t-il en pratique ? Il s'interroge enfin sur la pertinence de ce projet de loi : répond-il aux problèmes qui pourraient se poser ? S'il n'y a pas de problème identifié, il n'y a pas de raison de légiférer.

M. Perret pense qu'il pourrait s'agir d'une anticipation de problème, bien qu'il n'ait pas l'impression qu'il y a spécifiquement un problème. Il se demande si la question se pose davantage au niveau des foyers RMNA, mais ne veut pas faire de généralités. En termes pratiques, il mentionne que si un cours de yoga se déroule à l'autre bout de la ville, un éducateur ou un transporteur privé pourrait s'occuper du transport. De même, pour un rendez-vous pédiatrique nécessitant la présence d'un adulte, l'éducateur s'organiserait pour être présent afin d'accompagner le jeune. De la même façon, les éducateurs s'organiseraient pour prévoir l'accompagnement du jeune dans l'institution religieuse si nécessaire.

Le député socialiste évoque le cas particulier du jeune qui était inscrit au GIAP, mais qui habite à 45 minutes de là, ce qui complique la situation en raison de la distance par rapport à l'école. Il se demande comment assurer la prise en charge de l'enfant dans ce contexte et quelles solutions peuvent être offertes pour répondre à ce défi.

M. Perret indique avoir eu des contacts avec le GIAP et que, normalement, la situation ne devrait plus se reproduire.

M. Hertzschuch pense qu'il est également important de prendre en compte que le GIAP accueille des enfants pour lesquels il y a un coût, notamment pour les repas qui sont payés par les parents. À partir du moment où un enfant ne mange pas, il n'y a plus de coût associé, mais le service de garde reste en place. Cela soulève donc des questions pratiques sur le fonctionnement du GIAP lorsqu'un enfant vient sans manger.

V. Audition de M^{me} Floriane Demont, directrice du GIAP, et de M. Nicolas Diserens, directeur général de l'ACG et de ses groupements, le 14 novembre 2024

M^{me} Demont apporte un contexte général : le GIAP accueille chaque jour 30 000 élèves inscrits, avec de nombreuses spécificités à gérer pour chaque enfant dans le cadre parascolaire. La structure emploie 2200 collaborateurs répartis sur 137 sites et assure environ 4 millions de prises en charge par an. Quelques cas isolés liés au carême ou au ramadan ont été signalés ces dernières années, mais ce sont des situations particulières. Le GIAP fonctionne sur un modèle d'accueil collectif en adaptant les prises en charge pour des régimes alimentaires spécifiques, des certificats médicaux ou des besoins particuliers (allergies, diabète, etc.). Dans le cas du jeûne, comme pour le ramadan, des discussions avec les familles permettent souvent de trouver un compromis. Les repas de midi rassemblent entre 400 et 500 enfants, et les goûters l'après-midi se déroulent de manière collective, ce qui rend une prise en charge

individualisée difficile. Lorsqu'un enfant souhaite jeûner, il est invité à rester avec ses camarades et à participer aux activités collectives. Les échanges avec les familles permettent généralement d'arriver à une solution satisfaisante sans problème majeur.

Questions des commissaires

Une députée PLR comprend que, dans les cas où les parents sont d'accord, l'enfant peut rester à table sans manger, ce qui ne pose aucun problème. En revanche, des difficultés apparaissent si les parents ne souhaitent pas que l'enfant reste à table ou s'ils demandent une surveillance pour s'assurer qu'il ne mange pas.

M^{me} Demont le confirme.

La députée PLR mentionne le cas rapporté dans la presse d'un enfant de 12 ans qui souhaitait jeûner pour observer le ramadan. Elle demande si, dans ce contexte, le GIAP accepte que l'enfant reste à table sans manger, respectant ainsi le souhait de l'enfant.

M. Diserens souligne que, pour un enfant de moins de 10 ans, le jeûne est difficilement compatible avec son quotidien. Le GIAP explique les difficultés d'une telle mise en place et conseille aux parents de trouver une alternative ou d'envisager de renoncer à cette pratique. En effet, le jeûne à midi et au goûter peut poser des défis qui rendent la situation complexe sur le plan social et pédagogique. Cette recommandation s'inscrit dans la mission et la responsabilité éducative du GIAP.

La députée PLR souligne que pour plusieurs parents, faire appel au GIAP constitue souvent la seule solution, particulièrement s'ils travaillent. Elle rappelle que l'enfant a le droit personnel de choisir sa religion et de suivre ses pratiques. Si un enfant décide de jeûner, il serait surprenant de refuser la prise en charge pour cette raison. Tant que l'enfant accepte de respecter les règles générales, le GIAP devrait pouvoir l'accompagner.

M. Diserens souligne que le GIAP ne recommande pas du tout cette pratique. Toutefois, s'il y a une détermination ferme de la part des parents et de l'enfant pour continuer le jeûne, le GIAP s'efforcera de trouver un moyen de les soutenir dans ce contexte.

La députée PLR souligne que l'enfant s'est retrouvé sans prise en charge à midi le jour suivant.

M^{me} Demont souligne que les détenteurs de l'autorité parentale, que ce soit au sein de la famille ou du foyer, doivent avoir une conversation avec le GIAP pour comprendre les implications de cette décision. En effet, cela peut être

difficile pour l'enfant de se trouver assis à table avec ses camarades sans pouvoir manger, mais cela complique également la tâche des intervenants, qui peuvent se retrouver dans une situation où ils devraient refuser de nourrir un enfant si la famille veut qu'il jeûne, alors que l'enfant pourrait aussi vouloir manger. Elle met en évidence l'intrication de la situation pour tous les acteurs concernés.

Une députée du Centre s'inquiète qu'un enfant ait été « lâché dans la nature » sans prise en charge parce qu'il ne mangeait pas alors que le GIAP est censé l'encadrer. Bien qu'il n'y ait pas eu de discussion préalable, elle se demande quelles directives doivent être appliquées si un enfant refuse le repas. Elle note aussi qu'aucune démarche n'a été entreprise, même après la parution dans la presse, pour revoir les directives et évaluer si elles pourraient être adaptées pour gérer ce type de cas.

M^{me} Demont souligne que l'enfant n'a pas été « lâché dans la nature ». Les services sont offerts sous forme d'abonnement. Il incombe aux parents d'informer le GIAP si leur enfant est absent ou présent afin qu'il soit pris en charge. En cas de difficulté spécifique concernant la prise en charge, ils devraient contacter directement le GIAP ou utiliser la plateforme en ligne pour justifier l'absence de l'enfant. Dans ce cas-ci, il n'y a eu ni discussion préalable ni contact avec le foyer. Lorsqu'ils ont appris la situation, ils auraient voulu entrer en contact avec la famille, mais, ne connaissant pas l'identité de l'enfant ni celle du foyer, n'ont pas pu le faire. Ils n'ont été informés que quelques semaines plus tard.

La députée du Centre souligne que sa question reste sans réponse. Elle attendait des précisions sur la procédure à suivre : si l'enfant n'a pas été excusé, mais décide de ne pas manger, que fait-on ensuite ?

M^{me} Demont ajoute que le directeur du foyer a contacté le GIAP seulement un mois plus tard et s'est même excusé pour l'article publié par le civiliste.

La députée du Centre exprime sa surprise face au manque d'initiative de la directrice, qui aurait pu interroger le responsable du foyer pour obtenir davantage d'informations sur la situation.

M^{me} Demont répond que la procédure est déjà claire et ne nécessite pas d'amélioration, puisqu'elle permet, en principe, d'anticiper la situation et de s'adapter au mieux. Elle admet toutefois son ignorance quant à l'identité de cet enfant.

Une députée Verte précise qu'elle trouvait les explications logiques jusqu'à présent. Le directeur du foyer a contacté le GIAP pour signaler la situation, mais la directrice du GIAP n'a pas cherché à s'investir davantage pour en savoir plus, ce qui l'étonne. Elle se questionne aussi sur la manière dont ces

renseignements parviennent aux autorités en cas d'évènement : le GIAP les apprend-il par les médias ou bien existe-t-il un processus pour déclarer ce genre de situation ? Elle est stupéfaite que la directrice soit encore dans l'ignorance de l'identité de l'enfant concerné ainsi que des mesures prises à son égard.

M. Diserens précise que le seul contact avec le foyer a eu lieu bien plus tard, environ un mois après l'incident, au moment où ils ont appris que la mère prenait en charge l'enfant. Il souligne que des procédures de sécurité strictes sont en place : lors de l'inscription d'un enfant, les parents ou responsables légaux contractualisent l'inscription, ce qui entraîne un transfert de responsabilité au GIAP, qui met en place des mesures de sécurité rigoureuses. Il précise qu'un entretien a eu lieu avec le directeur de l'établissement, qui a exprimé ses excuses pour l'article. De plus, il évoque une possibilité, à savoir que l'enfant a pu aller chez sa mère.

La députée Verte remercie le travail et les discussions qui aident l'enfant et ses parents à mieux comprendre la réalité de ce qu'il vit sur place, une situation qui peut parfois être difficile pour lui. Elle se demande comment les parents réagissent face à cette réalité : la comprennent-ils et l'acceptent-ils ? Décident-ils de reprendre leur enfant à la maison, comment gèrent-ils cela ?

M^{me} Demont répond que les parents acceptent généralement bien la situation. Un bon contact avec les familles est nécessaire pour une telle prestation, qui vient compléter l'éducation familiale. Elle explique clairement les responsabilités liées à la garde, ce qui permet aux parents de comprendre et souvent de décider de ne pas envoyer leur enfant au parascolaire.

M. Diserens revient sur la question du jeûne lié au ramadan. Dans l'un des articles, il est mentionné que, selon la religion musulmane, le jeûne est attendu après la puberté, qui survient généralement vers 11 ans, parfois un peu avant chez les filles. Lors des discussions avec les familles, cet aspect est abordé, et il arrive que les parents renoncent au jeûne pour l'enfant. Une journée au parascolaire, de 7h45 à 18h, avec de nombreuses activités et sans manger, pourrait effectivement entraîner une carence nutritionnelle. Ils s'emploient également à sensibiliser les parents à ce sujet.

Un député socialiste demeure quelque peu confus. Il comprend clairement que, selon son point de vue, si un enfant décide de rompre le jeûne, ce n'est pas de la responsabilité du GIAP de lui interdire de manger subitement s'il le désire. Il demande s'ils le confirment.

M^{me} Demont et M. Diserens le confirment.

Le député socialiste s'interroge sur les directives et les procédures en vigueur, se demandant comment un enfant a pu se retrouver sans prise en

charge. À un certain stade, le foyer aurait dû donner son accord. Si l'enfant est inscrit, il doit être soit excusé, soit pris en charge, et s'il n'est pas excusé, les directives indiquent qu'il doit rester au parascolaire. Il demeure perplexe quant à l'origine de cette situation.

M^{me} Demont insiste sur le fait que l'enfant n'a pas été « abandonné dans la nature ».

Une députée PLR précise que l'enfant a été pris en charge le jour même, mais qu'on lui a demandé de ne plus revenir dès le lendemain.

Le député socialiste évoque un dysfonctionnement : il se demande pourquoi il a été décidé que l'enfant ne reviendrait pas le lendemain. Selon lui, soit le foyer a donné son accord, soit il y a eu un malentendu, car il est impensable que le GIAP décide seul de ne pas prendre en charge l'enfant le jour suivant.

M^{me} Demont désire fournir davantage de détails, mais elle a besoin de savoir quel enfant est concerné. En effet, il est compliqué de s'exprimer de manière spécifique sur cette situation sans cette information. Elle souligne qu'un enfant inscrit ne peut pas quitter les lieux sans supervision. Aucun enfant n'a été « laissé dans la nature ». Si un enfant non inscrit au parascolaire se présente et que personne ne vient le chercher, il sera quand même pris en charge.

M. Diserens souligne qu'un enseignant doit contacter le parascolaire si un parent n'est pas présent. Si l'enfant est attendu et qu'il ne se présente pas, une procédure d'urgence est mise en place, incluant un suivi minutieux pouvant aller jusqu'à l'intervention de la police pour retrouver l'enfant.

Un autre député socialiste reconnaît qu'avec 100 enfants, il est sans doute difficile de vérifier si chacun mange. Il se demande si un suivi spécifique est possible pour un jeune en situation d'anorexie ou si la gestion du repas est plutôt globale, sans suivi individualisé.

M^{me} Demont explique que cela dépend des informations disponibles. Si une problématique médicale est identifiée, un projet d'accueil individualisé est mis en place avec la participation de l'infirmière scolaire et de la famille avec des adaptations nécessaires pour la prise en charge. Par exemple, plusieurs jeunes atteints de diabète profitent d'une prise en charge spécialisée comprenant la mesure de la glycémie et l'utilisation de matériel de surveillance. Généralement, cette initiative d'accueil personnalisé fait l'objet de discussions avec la famille. Les mesures à prendre en cas d'urgence sont planifiées, ainsi que des séances de formation spécifique pour le personnel, si cela s'avère nécessaire. Cependant, la faisabilité des adaptations dépend du contexte médical et de la compatibilité du cas avec une adaptation complète.

M. Diserens explique que, dans certains cas, il s'agit de gérer des enfants ayant des allergies croisées. Une évaluation médicale est alors effectuée. L'enfant apporte son propre repas, préparé par son représentant légal, pour assurer sa sécurité alimentaire.

Une députée PLR trouve regrettable que la directrice ne connaisse pas l'identité de l'enfant, ce qui limite la discussion. Elle affirme croire que le GIAP n'a pas « lâché » l'enfant sans surveillance. Cependant, elle se demande si cela signifie que l'article de presse était incorrect.

M. Diserens souligne que son avis ne reflète que sa propre opinion. Toutefois, il exprime des réserves quant à la qualité de l'article du Blick qui, selon lui, privilégie l'aspect sensationnel au détriment de l'exactitude. Il mentionne que l'article a été orienté de manière exagérée, au point que le directeur du foyer a finalement dû appeler pour dire que le civiliste avait agi en dehors de tout contrôle institutionnel et sans autorisation.

M^{me} Demont confirme qu'un contact direct aura lieu la prochaine fois.

M. Diserens souligne qu'avec 3 millions de prises en charge annuelles, si les procédures en place n'étaient pas extrêmement rigoureuses, il y aurait beaucoup plus de problèmes que ceux mentionnés dans l'article.

Une députée Verte constate que, jusqu'à présent, le GIAP n'a entendu qu'un seul son de cloche, celui du directeur, et que l'enfant a été rendu à sa mère sans que son nom soit connu. De surcroît, les parents n'ont pas été consultés pour obtenir une opinion supplémentaire. Ce n'est pas un reproche, mais cela montre que si l'affaire n'avait pas été rendue publique, personne ne se serait peut-être préoccupé de la manière dont l'enfant se portait. Elle souligne qu'il est crucial que l'enfant ne soit pas contraint ou poussé à jeûner pendant le ramadan, mais qu'il ait la possibilité de le faire par choix personnel et en toute connaissance de cause. Bien que les enfants soient influençables, ils peuvent adhérer à une pratique religieuse en la comprenant et en l'appréciant.

M. Diserens précise l'un des aspects du projet de loi : une structure qui endosse cette responsabilité doit proposer des ressources, notamment en termes d'expertise, pour accompagner l'enfant. Cette mesure est essentielle, mais elle ne relève en aucun cas de la compétence du GIAP.

La députée Verte met l'accent sur le fait que les enfants placés en foyer ne sont pas des enfants ordinaires. Ils viennent très probablement de familles vulnérables et dysfonctionnelles, ce qui crée un environnement unique par rapport aux attentes habituelles. Ensuite, elle souligne que malgré les excuses du responsable de l'établissement, il est troublant que la directrice du GIAP n'ait pas cherché à contacter la famille touchée pour éclaircir les circonstances

ni effectué de vérifications pendant un mois entier. Elle exprime ses inquiétudes, tout en assurant ne pas chercher à blâmer, mais simplement à attirer l'attention sur ce point afin qu'il soit considéré lors des prochaines délibérations.

M^{me} Demont précise qu'elle a eu un appel avec le directeur du foyer en question, qui l'a rassurée sur plusieurs points. Il ne s'est pas contenté de s'excuser, mais a garanti que la prochaine fois, un contact serait pris, que l'enfant était bien pris en charge au foyer et que tout était en accord avec la mère, y compris la prise en charge du repas de midi. Ce n'était pas un problème, mais l'essentiel était d'éviter que la situation se reproduise. Elle souligne que, pour elle, cet appel était nécessaire pour rassurer et assurer la prise en charge de l'enfant.

Un député socialiste a l'impression que l'on donne toujours tort à la personne absente, en l'occurrence le directeur du foyer. Il reprend les informations fournies par le foyer lors de la dernière séance, selon lesquelles le GIAP aurait refusé d'accueillir l'enfant s'il décidait de faire le ramadan le lendemain, ce qui a conduit le jeune à retourner chez sa mère, le foyer étant à 45 minutes de route. Il entend donc plusieurs versions. D'après le GIAP, si aucune autre solution n'est trouvée, l'enfant peut être accueilli, mais le foyer affirme que ça n'a pas été le cas. De plus, il est précisé que si l'enfant ne mange pas, il ne vient pas au GIAP. Il se demande donc si les directives ont été appliquées correctement ou si le problème vient d'une mauvaise compréhension.

M. Diserens précise que le foyer n'a vraisemblablement pas discuté directement avec le GIAP. Concernant l'enfant, il estime qu'une solution aurait pu être trouvée étant donné l'expertise du foyer, qui a jugé possible de confier l'enfant à sa mère à midi, à proximité de l'école. Il rappelle que la loi sur l'accueil en journée continue stipule qu'il est possible de concilier accueil collectif et situations particulières. Ce qui s'est passé dans ce cas est similaire à d'autres situations courantes. Il précise qu'il n'est pas possible d'accueillir chaque enfant avec des spécificités temporaires ou de longue durée. Par exemple, un enfant après un accident, en chaise roulante ou avec une jambe cassée, peut être accueilli si un accord avec le DIP permet de mettre à disposition un assistant d'intégration scolaire, moyennant rémunération. Cependant, si les ressources sont épuisées et que la situation ne peut pas être gérée, ils ne pourront pas prendre en charge l'enfant pendant cette période.

Le député socialiste comprend de moins en moins la situation. Selon lui, ce n'était pas le choix du foyer que l'enfant aille chez sa mère. Ce qu'il comprend, c'est que si aucune autre solution n'est trouvée, l'accueil de l'enfant dans un

dispositif collectif devrait être possible, conformément à la politique institutionnelle.

M^{me} Demont répond que oui. Toutefois, l'accord de la famille est nécessaire. Cependant, n'ayant pas eu de contact avec les représentants légaux, ils n'ont pas pu prendre en charge l'enfant, ne sachant pas exactement de quoi il s'agissait.

Le député socialiste comprend que, faute de contact avec le répondant légal, il a été décidé que l'enfant ne pouvait plus venir au parascolaire le lendemain.

M^{me} Demont précise qu'elle ne sait toujours pas de quel enfant il s'agit, donc elle ne peut pas vérifier la situation. Cependant, si l'enfant décide de faire le ramadan et que la famille est d'accord, il sera accueilli après contact avec la famille et une fois qu'elle aura été sensibilisée.

Le député socialiste comprend que, sans contact avec le répondant légal ou le foyer, la décision a été prise de dire à l'enfant qu'il ne reviendrait plus le lendemain.

M^{me} Demont précise que, sur le terrain, elle ne sait pas ce qui a pu se passer. Elle n'a pas d'information à ce sujet.

Le député socialiste évoque une autre situation qui l'interpelle. Il s'interroge sur ce qui est demandé en termes d'assistants d'intégration : si les locaux sont accessibles, l'enfant peut-il venir et manger avec les autres ? Ou si les locaux ne sont pas accessibles, que va-t-on faire ? Vont-ils adapter la situation et faire en sorte que l'enfant puisse participer malgré les obstacles ?

M^{me} Demont répond qu'il n'y a pas d'animatrice dédiée pour s'assurer de l'intégration, mais, si nécessaire, un accompagnement pourrait être mis en place, par exemple en utilisant un ascenseur pour permettre à l'enfant de rejoindre le groupe. Cependant, si l'animatrice a un groupe de 15 élèves, elle ne pourra pas prendre l'ascenseur avec un seul enfant, car cela compliquerait la gestion du groupe. L'idée est donc de trouver des solutions d'accompagnement adaptées pour intégrer ces enfants de manière appropriée.

La députée PLR revient sur la situation où l'enfant, sans contact préalable, arrive et déclare ne pas manger. On lui dit qu'il ne peut pas revenir le lendemain s'il ne mange pas, et il finit par manger chez sa mère. Elle se demande comment une telle décision a pu être prise sachant que l'enfant est en foyer, ce qui signifie qu'un juge a estimé qu'il était préférable pour l'enfant d'être placé en foyer plutôt qu'avec ses parents. La décision a été prise sans analyse approfondie des risques. Finalement, la situation a été résolue, mais elle se questionne sur la manière dont ces cas sont gérés dans les directives. Le GIAP indique qu'il tente d'assurer un accueil pour tous, mais elle aimerait

savoir ce que prévoient les directives si un enfant ne peut pas être accueilli entre 11h30 et 13h30, par exemple si l'enfant a un rendez-vous chez le médecin.

M^{me} Demont précise que lors des inscriptions, il est prévu qu'un enfant puisse bénéficier d'exceptions, par exemple s'il a un rendez-vous médical à midi ou des cours l'après-midi. Ces exceptions peuvent être prises en compte une fois par semaine. Cela permet de gérer des situations particulières, comme des régimes spéciaux, des sorties de classe ou des besoins spécifiques. Elle explique qu'avec une équipe responsable de centaines d'enfants, une partie d'entre eux aura des besoins particuliers, ce qui rend la gestion quotidienne complexe. L'objectif est de structurer les situations tout en maintenant une certaine flexibilité pour certains aspects médico-éducatifs tout en garantissant un accueil collectif.

La députée PLR comprend que ce genre d'exception peut être faite si elle est régulière et périodique, mais non ponctuelle.

M^{me} Demont répond qu'elle peut aussi être ponctuelle, en fonction des circonstances.

Un député socialiste comprend bien la complexité de la situation et n'affirme pas qu'il faille gérer toutes les situations de manière constante. Cependant, il estime que c'est le rôle de la commission de réfléchir à ces questions pour voir si des ajustements sont possibles afin de permettre plus de flexibilité sans que cela retombe sur l'organisation. Ce qui l'inquiète, c'est que, à un moment donné, on pourrait se retrouver à dire : « L'accès est limité pour l'enfant qui refuse de manger ». Il note que ce refus peut avoir plusieurs causes, telles que le ramadan ou l'anorexie. Malheureusement, ces situations ne sont pas toujours prévisibles, même si elles devraient l'être en principe. Il se demande donc comment réagir lorsque la situation n'est pas anticipée. Il veut s'assurer qu'on ne dira pas à un enfant « Si tu refuses de manger, tu ne pourras plus revenir demain », car cela le dérange. Bien qu'il soit satisfait qu'il y ait des directives, il aimerait savoir comment elles sont appliquées, notamment pour les enfants en situation de handicap, que ce soit temporaire ou durable. Par exemple, s'il n'y a personne pour accompagner un enfant avec un ascenseur, il comprend la situation, mais trouve cela interpellant et souhaiterait obtenir plus d'informations sur la manière dont les directives gèrent ce type de cas.

M^{me} Demont précise que, dans le cadre de l'accueil, il peut y avoir des moments où un enfant ne souhaite pas manger. Les directives internes de prise en charge stipulent que l'on ne force pas un enfant à manger, même si la nourriture proposée ne lui plaît pas. Si l'enfant refuse de manger un jour

particulier ou ne veut pas goûter certains aliments, cela doit être respecté, tout en essayant de l'inciter à manger de tout. Les directives sont très claires sur ce point. Si un problème récurrent se présente, il est possible de prendre contact avec la famille. Si aucune problématique particulière n'est identifiée, des éléments peuvent ressortir qui montrent que l'enfant pourrait éprouver des difficultés. Dans ce cas, on peut faire appel à l'infirmière scolaire pour voir si une adaptation est nécessaire.

Le député socialiste demande s'ils ont des directives particulières.

M^{me} Demont répond par l'affirmative, précisant qu'ils ont une directive spécifique concernant le carême et le ramadan, qu'ils peuvent transmettre (cf. annexe 1).

Le député socialiste demande s'ils ont des directives concernant l'atteinte à la santé également.

M^{me} Demont répond par la négative, précisant que, dans ce cas, il s'agit d'un accueil individualisé.

VI. Discussion interne et votes

Un député LJS est surpris qu'aucune vérification n'ait été faite concernant l'enfant mentionné dans l'article de presse et qu'aucune information n'ait été obtenue sur ce qui s'était réellement passé. Comme l'a mentionné l'un des commissaires, cette fois-ci, la situation s'est bien terminée, mais il se demande ce qu'il aurait fallu qu'il se passe pour qu'on pose des questions au répondant légal. Il souligne que, sans répondant légal, il y a des questions à se poser concernant la procédure. Il trouve surprenant que le GIAP ne se pose pas de questions et qu'aucune recherche sur le terrain n'ait été faite. Il ne sait pas quelle suite sera donnée à cette situation, mais il estime important que cela soit pris en compte.

Un député UDC estime que, bien qu'il trouve la question du dysfonctionnement du GIAP intéressante, elle n'a pas lieu d'être posée ici. Il s'agit ici d'un objet relatif à l'accompagnement religieux et il pense qu'il faut donc se concentrer sur cet objet. Il critique le projet de loi, qu'il juge mal conçu. Il considère que ce projet cherche à impliquer l'État dans un droit fondamental alors qu'il est censé s'abstenir d'intervenir. Si un aumônier est sollicité, l'État ne devrait pas empêcher l'exercice de la vie religieuse, mais lorsque cela devient une obligation, la situation devient complexe et paradoxale. Un enfant qui n'est pas autonome ne peut pas exercer un droit religieux sans que l'État intervienne, ce qui le place dans une obligation de faire ou de ne pas faire. Il note qu'avec ce projet de loi, l'État commencerait à juger ce qu'est un « bon islam », en établissant la nécessité de jeûner ou non. Il rappelle que les mineurs

ne sont pas nécessairement sans autorité parentale simplement parce qu'ils sont placés et que certains parents peuvent être en désaccord avec les décisions de l'État. Si l'État agit sans tenir compte de l'autorité parentale, cela devient problématique, surtout en matière d'autorité religieuse. Il se demande comment l'État peut maintenir une neutralité confessionnelle tout en intervenant. Il indique qu'il refusera l'entrée en matière du PL 13501.

Une députée Verte précise qu'elle s'abstiendra sur le vote de ce texte. Concernant le GIAP, elle se questionne quant aux informations transmises par la directrice, puisqu'elle ne sait même pas de quel enfant il s'agit. Comment peut-on savoir qu'il ne s'agit que de quelques cas ? Elle estime que, même si l'objet en question traite de l'accompagnement religieux, ce n'est pas parce qu'un autre problème se présente qu'il faut l'ignorer.

Une députée PLR partage l'avis du député UDC concernant le projet de loi. Elle estime toutefois que ce texte a soulevé des questions intéressantes et ouvert un débat pertinent. Pour sa part, l'audition du foyer l'a rassurée sur la prise en charge et le traitement des problématiques religieuses, bien que le GIAP ne soit pas totalement rassurant. Elle pense que le GIAP doit faire face à une explosion de la demande et qu'il essaie de gérer cette situation du mieux qu'il peut. Concernant le projet de loi, elle considère qu'il n'a pas abordé les problèmes de manière adéquate, bien que l'article ait pu laisser penser qu'il s'agissait d'une question religieuse. Elle pense que le Centre devrait envisager un retrait une fois le rapport déposé.

Une autre députée PLR estime que les questions soulevées n'ont rien à voir avec la nécessité d'un accompagnement religieux pour les jeunes en foyer. Elle ne pense pas que cette discussion justifie une modification de la loi sur la laïcité et votera donc contre le projet de loi.

Une députée du Centre comprend que, dans ce cas précis, cela ne semble pas être lié à une question religieuse, mais plutôt à une question de fraternité. Elle estime donc qu'il n'y a pas lieu de modifier la loi sur la laïcité. Elle comprend et soutient l'idée qu'il ne faut pas entrer en matière sur ce projet de loi, mais reconnaît la nécessité d'un rapport permettant d'expliquer ce qui s'est passé. Elle soutiendra la proposition de retrait après le vote, tout en soulignant l'importance du rapport pour mettre en lumière les problématiques du GIAP et des foyers.

Un député socialiste rappelle que la commission des droits de l'Homme n'est pas uniquement législative, mais aussi une commission de contrôle. Elle joue un rôle s'agissant des droits fondamentaux, notamment pour les situations où des enfants sont discriminés ou exclus des prestations pour des raisons religieuses ou autres. Il reconnaît que la problématique du GIAP est plus large,

mais estime que la loi sur l'accueil parascolaire, régie par des éléments législatifs cantonaux, doit garantir le respect des droits fondamentaux, et que des ajustements peuvent être faits si la prestation n'est pas correctement fournie. Enfin, il rappelle que, même si le GIAP se base sur un accueil collectif, il doit aussi traiter certains cas de manière individuelle, notamment pour les allergies, et que cela doit être pris en compte dans les directives.

Un député LJS se demande si une auto-saisine est nécessaire, car une problématique est évidente. Il trouve surprenant d'entendre la position de la directrice et, même si le GIAP lutte, se demande si cela justifie de ne pas mettre de pression. Il reste insatisfait et pense que la question devrait être laissée ouverte pour un suivi ultérieur.

Vote

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13501 :

Oui :	-
Non :	6 (1 S, 1 UDC, 2 PLR, 1 LC, 1 LJS)
Abstentions :	2 (1 Ve, 1 MCG)

L'entrée en matière du PL 13501 est refusée et la commission recommande une catégorie de débat III.

VII. Conclusion

Le PL 13501 a été déposé à la suite d'un fait divers, relayé par la presse, survenu en mars 2024. Il vise à permettre aux jeunes placés en foyer de « bénéficier d'un accompagnement religieux, par une personne agréée par le Conseil d'État, comme les autres personnes vulnérables placées dans des institutions de l'État. » Cette comparaison faite avec les autres établissements visés par l'art. 8 LLE qui bénéficient d'un tel accompagnement n'a pas convaincu la commission des droits de l'Homme. Au contraire, les foyers ne sont pas des lieux fermés et les jeunes qui y résident ont la capacité d'en sortir. Ainsi, il n'est pas nécessaire de permettre un accompagnement religieux au sein des foyers. Cela pourrait justement être contraire au principe de laïcité de l'État. La modification de la LLE proposée a donc été refusée.

Le traitement de ce PL a toutefois permis à la commission de s'assurer que la liberté religieuse des jeunes en foyer est bien respectée et que la question d'éventuelles radicalisations est prise en compte. Concernant le fait divers à la base de ce PL, la commission a mieux compris la situation, même si des

questions en lien avec le refus de la prise en charge par le GIAP ont été soulevées. Elle dépasse toutefois largement le champ de ce projet de loi.

Pour ces raisons, la commission des droits de l'Homme vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à refuser l'entrée en matière sur le PL 13501.

Note interne :

Aux Responsables de secteur

Position du GIAP concernant le Carême ou le Ramadan Prise en charge des enfants pratiquant le jeûne

De manière générale, les enfants avant la puberté ne suivent pas le Ramadan ou le Carême. Le jeûne pouvant entraîner des carences ou des effets potentiellement négatifs chez l'enfant. Toutefois, les éventuelles demandes des enfants ou des parents de suivre les règles du jeûne durant la prise en charge parascolaire, bien que revêtant un caractère individuel, peuvent être compatibles avec un accueil collectif. **Ainsi, sur décision du Comité du GIAP, les enfants qui ne mangent pas au parascolaire pendant une période de jeûne pourront être pris en charge pour autant que les prescriptions ci-dessous soient respectées.** Ce qui suit est valable pour le RS (repas) comme pour les AS (goûter).

- L'enfant sera assis à table le temps du repas bien qu'ils ne mangent pas. Aucun aménagement particulier ne pourra avoir lieu, ceci afin de tenir comptes des contraintes opérationnelles du GIAP.
- Il n'y a aucune incitation à goûter de la nourriture, il n'y a toutefois pas d'interdiction à manger non plus. De l'eau sera servie en suffisance. Si un enfant désire manger, ceci lui sera autorisé, le personnel d'encadrement veillera à modifier la présence en passant de PSR à Présent sur les listings. Le repas sera compté comme servi et une information après la prise en charge sera donnée aux parents.
- Toute demande de jeûne doit être effectuée au GIAP en amont par le parent/le répondant légal. A tout le moins un contact téléphonique avec ce dernier aura été effectué par le Responsable du secteur avant la prise en charge afin de sensibiliser le parent/le répondant légal aux impacts du jeûne (notamment fatigabilité, impact sur la concentration, questions voire stigmatisation potentielle de l'enfant à table avec ses camarades sans manger). Ceci en gardant une attitude neutre et factuelle vis-à-vis du parent/du répondant légal.
- Si la décision de jeûne est confirmée par le parent/le répondant légal, l'enfant observant une période de jeûne suit dès lors les mêmes horaires et activités parascolaires que ses camarades. Il sera agendé temporairement en PSR (présent sans repas), relativement à la commande des repas. Si sa fatigabilité est importante le parent/répondant légal en sera prévenu. Si des symptômes ou un malaise surviennent, la procédure d'urgence du GIAP est appliquée.
- Les parents faisant cette demande doivent, avant la période de jeûne, signer la décharge ad hoc indiquant qu'ils ont pris connaissance des modalités ci-dessus et déclarent les accepter.

La Direction du GIAP